



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

2013/ DREAL/PP0001

Arrêté préfectoral n° 2013 053 - 0014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants,

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), de la ville de de Grenoble, reçue le 2 janvier 2013,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de l'Isère en date du 12 février 2013,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche en date du 31 janvier 2013,

Considérant que l'AVAP porte sur 293 ha de la commune, soit 16 % de son territoire, dans un secteur fortement urbain ,

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie par secteur les différents enjeux environnementaux, notamment de biodiversité, du patrimoine paysager et végétal, d'économie d'énergie, de production d'énergie renouvelable, de pollutions sonores et lumineuses et de préservation de la perméabilité des sols ,

Considérant que l'AVAP a été établie en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement-Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Grenoble,

Considérant que l'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés et encadrant les équipements assurant notamment la production d'énergies renouvelables et les économies d'énergie,

Considérant que l'AVAP prend en compte les enjeux de santé humaine et de cadre de vie ,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la ville de Grenoble, objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture de département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 FEV. 2013

Le préfet

Pour le préfet par délégation
Le Préfet Général

Fédération PERISSAT

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Isère

Adresse postale : 12, place de Verdun, BP 1046 38021 Grenoble cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

.../...